



DREAL Nord  
Pas-de-Calais

## **AUTOROUTE A1**

### **REQUALIFICATION ENVIRONNEMENTALE DE LA SECTION VENDEVILLE – SECLIN**

**COMMUNES DE FACHES THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN**

**PIECE A – OBJET DE L'ENQUETE, INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVE**

## 1- INTRODUCTION

Le présent dossier est établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de **la requalification environnementale, sur les volets eau et bruit, de l'autoroute A1 sur la section Vendeville-Seclin** au niveau des communes de FACHES-THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS ET SECLIN.

La présente enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, de type Bouchardeau, est effectuée dans les conditions prévues par la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, conformément aux dispositions des articles R. 11-14-1 à 15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

### 1.1. Le Maître d'Ouvrage

L'État, représenté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais, est Maître d'Ouvrage de l'opération.

### 1.2. Contenu du dossier

Conformément aux dispositions de l'article R. 11-14-2 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, le présent dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- **Pièce A** : objet de l'enquête, informations juridiques et administratives.
- **Pièce B** : plan de situation.
- **Pièce C** : notice explicative.
- **Pièce D** : plan général des travaux.
- **Pièce E** : caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.
- **Pièce F** : appréciation sommaire des dépenses.
- **Pièce G** : étude d'impact.
- **Pièce H** : étude d'évaluation des incidences au titre de Natura 2000.
- **Pièce I** : avis de l'Autorité Environnementale et réponse apportée par le Maître d'Ouvrage.

## 2- OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUÊTE

L'enquête objet du présent dossier porte sur la déclaration d'utilité publique des travaux de requalification environnementale de l'autoroute A1 sur la section VENDEVILLE – SECLIN qui consistent en :

- la requalification du réseau d'assainissement de la plate-forme routière, par l'étanchéification des fossés le long de la section concernée et la création de bassins de décantation-rétention et d'infiltration, à VENDEVILLE et SECLIN ;
- la requalification acoustique par la réalisation d'un mur antibruit le long de l'autoroute dans le sens Lille-Paris, sur la commune de VENDEVILLE, qui nécessitera le déplacement en amont de la bretelle d'insertion vers Paris en remplacement de la bretelle actuelle.

Les communes de FACHES-THUMESNIL, VENDEVILLE, TEMPLEMARS et SECLIN sont territorialement concernées par le projet.

L'enquête publique, effectuée dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R. 11-14-1 et suivants, est préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux nécessaires à la requalification environnementale de l'autoroute A1 sur la section VENDEVILLE – SECLIN.

Les aménagements nécessaires à cette requalification, d'un coût supérieur à 1,9 millions d'euros, entrent dans le champ d'application des articles L. 123-1 à 16 du Code de l'Environnement, issus de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi Bouchardeau), et des articles R. 123-1 à 23 du Code de l'Environnement, issus du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 aujourd'hui abrogé, pris pour l'application de la loi Bouchardeau.

Conformément à ces articles, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques est précédée d'une enquête publique, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, les opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Compte-tenu de la nature et de l'importance du projet, la réalisation de ces aménagements est conditionnée par les procédures réglementaires suivantes :

- L'étude d'impact prévue par les articles L. 122-1 à 3 du Code de l'Environnement, issus de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et les articles R. 122-1 à 16 du Code de l'Environnement, issus du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 aujourd'hui abrogé.

- L'enquête publique de type Bouchardeau prévue par les articles L. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, issus de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement (loi Bouchardeau), et les articles R. 123-1 à 23, issus du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 aujourd'hui abrogé.

L'enquête publique est une procédure de consultation du public préalable à la prise de certaines décisions administratives susceptibles de porter atteinte à une liberté ou un droit fondamental. Elle a pour but de recueillir, préalablement aux opérations d'aménagement, ses appréciations, suggestions et contrepropositions, afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous les éléments nécessaires à son information.

L'enquête publique est fondée sur la protection de l'environnement, puisque doivent être précédés d'une enquête publique les aménagements, ouvrages ou travaux susceptibles d'affecter l'environnement, ainsi que l'approbation des documents d'urbanisme.

En outre, des acquisitions foncières étant nécessaires pour la réalisation du projet, la présente enquête publique sera menée selon la procédure dite « spécifique », relevant des articles R. 11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

- La déclaration d'utilité publique, prononcée suite à l'enquête publique, est prévue par les articles L. 11-1 et suivants, et R. 11-14-1 à 15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, proclamant l'utilité publique du projet de requalification environnementale de l'autoroute A1 sur la section VENDEVILLE – SECLIN.

## 3- TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

La présente enquête et les procédures correspondantes sont régies par les textes juridiques suivants :

### - Codes

Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique, notamment :

- les articles L. 11-1 à 7 et R. 11-1 à R. 11-3, R. 11-14-1 à R. 11-14-15, R. 11-15 et R. 11-16 relatifs à la déclaration d'utilité publique,
- l'article L. 23-2 relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Code de l'Environnement et plus particulièrement :

- les articles L. 122-1 à 3 et R. 122-1 à 16 relatifs aux études d'impact,
- les articles L. 123-1 à 16 et R. 123-1 à 23 relatifs aux enquêtes publiques et aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- les articles L. 210-1 et suivants relatifs à l'eau et aux milieux aquatiques,
- les articles L. 220-1 et suivants relatifs à l'air et l'atmosphère,
- les articles L. 350 et L. 411 et suivants relatifs à la protection des paysages, de la faune et de la flore,
- les articles L. 414-1 et suivants relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages,
- les articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les articles L. 571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit.

*Il convient de signaler que les dispositions de la loi 2010-788 du 12 juillet 2010, dite Grenelle II, réformant les enquêtes publiques et les études d'impact ne sont pas applicables au présent dossier, la publication des décrets d'application n'étant pas intervenue plus de 6 mois avant l'ouverture de la présente enquête.*

Code de la Voirie Routière.

- Textes relatifs aux enquêtes publiques

- La loi n° 83-630 du 12 juillet 1983, dite loi Bouchardeau, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'Environnement, aujourd'hui abrogée et transposée dans le Code de l'Environnement aux articles L. 123-1 à 16.
- Le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi Bouchardeau, aujourd'hui abrogé et transposé dans le Code de l'Environnement aux articles R. 123-1 à 33. Ce décret a créé une distinction entre deux types d'enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique :
  - la procédure dite « de droit commun » : procédure classique qui existait avant le décret du 23 avril 1985,
  - la procédure « spécifique » aux enquêtes préalables portant sur des opérations entrant dans le champ d'application des articles R. 123-1 à 33 du Code de l'Environnement, au titre desquels les travaux d'investissement routier d'un montant supérieur à 1,9 millions d'euros doivent être soumis à enquête publique. Ceci notamment quand les projets sont susceptibles d'affecter l'environnement, en raison de leur caractère, de leur nature, de leur consistance, ou du caractère des zones concernées.

Le présent projet d'un montant estimé à environ 9,9 M€ T.T.C. rentre dans le cadre de la procédure « spécifique ».

- La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, complétant notamment le Code de l'Environnement en ce qui concerne les procédures de concertation avec le public et d'enquête publique.
- Le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation des commissaires enquêteurs.
- Le décret n° 2003-767 du 1er août 2003 modifiant certaines dispositions sur les études d'impact et les modalités des enquêtes publiques.

- Principaux textes relatifs aux infrastructures de transport

- La loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs (L.O.T.I.) modifiée,
- Le décret n° 84-617 du 17 juillet 1984, pris pour l'application de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs,
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains.

- Textes relatifs à la protection de la nature

- La loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et plus particulièrement son article 2, abrogé et codifié aux articles L. 122-1 à 3 du Code de l'Environnement.
- Le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977, plusieurs fois modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-629 précédemment citée, abrogé et codifié aux articles R. 122-1 à 16 du Code de l'Environnement.
- La loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

- Textes relatifs au bruit

- La loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, dont quelques articles ont été transposés aux articles L. 571-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de la Construction et de l'Habitat, abrogé et transposé aux articles R. 571-32 à R. 571-43 du Code de l'Environnement.
- Le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995, pris pour l'application de la loi n° 92-1444, relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres, abrogé et transposé aux articles R. 571-44 à R. 571-52 du Code de l'Environnement.
- La circulaire n° 97-110 du 12 décembre 1997 sur la prise en compte du bruit dans les constructions des routes nouvelles ou l'aménagement de routes existantes du réseau national.
- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières.

- Textes relatifs à la qualité de l'air

- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (L.A.U.R.E.), dont quelques articles ont été transposés aux articles L. 220-1 et suivants du Code de l'Environnement.
- Le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif aux seuils d'alerte, valeurs limites et objectif de qualité de l'air, abrogé et transposé à l'article R. 221-1 du Code de l'Environnement.
- La circulaire n° 98-36 du 17 février 1998 complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.
- La circulaire interministérielle Equipement / Santé / Ecologie du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact d'infrastructures routières.

- Textes relatifs à l'eau

- La loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, en particulier son article 10, abrogée et remplacée par la loi n°2006-1776 du 30 décembre 2006 et codifiée aux articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement.
- Les décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 modifiés relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à 6 du Code de l'Environnement, abrogés et codifiés aux articles R. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

- Textes relatifs à la concertation inter-administrative

- Circulaire interministérielle Équipement / Écologie du 22 novembre 2004 relative à la concertation entre les services de l'environnement et de l'équipement pour l'élaboration et l'instruction des projets routiers.
- Circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004 relative à la concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État et des collectivités territoriales constitue le texte de référence de la concertation entre administrations.

## 4- INSERTION DE L'ENQUÊTE DANS LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE À L'OPÉRATION

### 4.1. Le contexte et l'historique du projet

L'autoroute A1 est un axe structurant ancien et parcouru par un trafic de circulation intense (environ 140 000 véhicules/jour sur la section Vendeville-Seclin), construit à 2x2 voies à la fin des années 1950 puis élargie à 2x3 voies en 1974 sur la section concernée et qui ne tient donc pas compte de la réglementation actuelle en matière de protection de l'environnement.

Une étude préliminaire sur la requalification des autoroutes de l'agglomération lilloise réalisée à la fin des années 1990 a conclu que cette section de l'A1 nécessitait une requalification sur les volets eau et bruit destinée à la protection de la santé des riverains.

En application des lois n° 2006-1776 du 30 décembre 2006 sur l'eau et n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et dont les dispositions ont été codifiées au code de l'Environnement respectivement aux articles L.214.1 à 6 et L.571-1 et suivants, l'État a alors décidé, dans un but de protection de la santé publique, la mise en œuvre progressive d'un programme de requalification environnementale sur cette section autoroutière.

C'est l'objet de la présente opération, qui répond à un double objectif de protection de la ressource en eau et de lutte contre les nuisances sonores.

La portion de l'autoroute A1 destinée à être requalifiée se situe en effet dans une zone sensible définie comme vulnérable au plan hydrogéologique puisqu'elle traverse le secteur vulnérable du Projet d'Intérêt Général (P.I.G) instauré par arrêté inter-préfectoral du 25 juin 2007, relatif à la protection des champs captants d'EMMERIN et d'HOUPPIN – ANCOINE qui alimentent en eau potable une partie importante de la métropole lilloise (ces derniers contribuant à hauteur de 50% de l'alimentation en eau potable de l'agglomération lilloise).

Cette section de l'autoroute A1 côtoie par ailleurs, à l'ouest de son tracé, une urbanisation importante alors qu'à l'est les surfaces agricoles dominant. Cette urbanisation correspond en majorité à des zones d'activité, industrielle et commerciale à l'exception du bourg de Vendeville dont les habitations les plus proches se trouvent à moins de 50m de la voie. Ces dernières subissent donc d'importantes nuisances sonores pour lesquelles la mise en œuvre de protections acoustiques s'avère indispensable.

### 4.2. Organisation et déroulement de l'enquête

#### *- Avant l'enquête publique :*

A partir de l'étude préliminaire, au vu de la circonscription des travaux dans les emprises ou à proximité immédiate de l'infrastructure, et de la nécessité de définir précisément les ouvrages permettant de répondre aux objectifs fixés, notamment pour le dossier d'autorisation Loi sur l'eau, l'opération a fait l'objet d'une étude de niveau projet définissant techniquement les aménagements. L'étude d'impact a été menée parallèlement.

Par courrier en date du 15 mai 2009 un dossier présentant l'opération a été transmis à Lille Métropole Communauté Urbaine, cette dernière étant gestionnaire des périmètres de protection des champs captants du sud de Lille. Une réponse par courrier en date du 19 juin 2009 du Vice-Président délégué à la politique de l'eau confirme l'adhésion de la collectivité au projet.

Par courrier du 7 mai 2009 un dossier présentant l'opération a été transmis au Conseil Général du Nord, ce dernier étant concerné par le volet déplacement de la bretelle d'accès qui est connectée à la voirie dont il est gestionnaire. Une réponse a été donnée par courrier le 22 juillet 2009 portant sur quelques remarques techniques sur ce volet du projet. Ces remarques ont été prises en compte puisqu'elles contribuaient en effet à une meilleure insertion technique du projet.

Une réunion présentant le projet s'est tenue avec le maire de Vendeville en date du 4 novembre 2010.

La concertation inter-administrative, qui vise à recueillir l'avis des différentes administrations de l'État, des collectivités et des concessionnaires, avant de soumettre le projet à enquête publique, a été conduite en mai et juin 2011 conformément aux dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 5 octobre 2004.

Conformément au décret n°2009-496 du 30 avril 2009 et de la circulaire du 3 septembre 2009, l'Autorité Environnementale a été saisie pour avis sur le dossier par courrier du 8 juillet 2011, laquelle a accusé réception du dossier complet en date du 28 juillet 2011. Elle a rendu son avis délibéré le 26 octobre 2011. Cet avis est repris en pièce I du présent dossier d'enquête.

#### *- Ouverture de l'enquête publique :*

L'enquête est instruite par le Préfet du département du Nord, en application des articles R. 11-14-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Celui-ci saisit le Président du Tribunal Administratif et lui adresse une demande d'ouverture d'enquête en lui précisant ses caractéristiques principales (objet et période).

Le Président du Tribunal Administratif désigne un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête parmi laquelle il a choisi un Président. Un arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête est pris pour informer le public des modalités de l'enquête publique.

L'avis d'ouverture de l'enquête est publié dans deux journaux régionaux ou locaux, quinze jours avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. L'avis est également affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans les mairies concernées par le projet.

#### *- Pendant l'enquête publique :*

Des registres d'enquêtes seront tenus à la disposition du public, pendant la durée de l'enquête (qui ne peut être inférieure à un mois), de manière à pouvoir recueillir les appréciations, suggestions ou contre propositions.

Les observations du public pourront, en outre, être reçues par le commissaire-enquêteur lors de permanences, aux lieux, jours et heures qui auront été fixés et annoncés par arrêté préfectoral.

Les observations pourront également être adressées par lettre au commissaire enquêteur dans un des lieux où se tient l'enquête, où elles seront tenues à la disposition de toute personne intéressée. Ces observations devront être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête.

#### *- L'enquête parcellaire :*

La définition précise du projet permet de déterminer l'emprise exacte nécessaire à l'exécution des travaux et les limites des terrains à acquérir par l'État. En application des articles R123-4 du code de l'environnement et R11-21 du code de l'expropriation, une enquête parcellaire est donc prescrite et organisée par le préfet conjointement à la présente enquête, afin de permettre aux intéressés de faire connaître leurs observations sur les limites des biens à exproprier, ainsi que leurs droits sur ces biens. Cette enquête, dont le déroulement est régi par les articles R11-19 et suivants du code de l'expropriation, fait l'objet d'un dossier distinct du présent dossier.

#### *A l'issue de l'enquête publique :*

Les registres seront clos et signés par les maires puis envoyés au commissaire enquêteur, sous 24 heures.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations consignées ou annexées aux registres. Il consignera ses conclusions motivées et précisera si elles sont favorables (éventuellement assorties de souhaits, de recommandations ou de réserves) ou défavorables à l'opération et transmettra au Préfet, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées.

Le rapport restera à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les locaux du Maître d'Ouvrage des travaux, ainsi qu'en mairies.

-----

*La déclaration d'utilité publique :*

La déclaration d'utilité publique des travaux sera prononcée par arrêté du préfet de la Région Nord/Pas-de-Calais, préfet du Nord. En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

*Après la déclaration d'utilité publique :*

- La procédure d'expropriation :

Indépendamment des accords amiables qui pourront être passés pour la cession des parcelles, la procédure d'expropriation sera conduite conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Construction et exploitation de l'ouvrage :

La maîtrise d'ouvrage à l'échelon régional est assurée par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nord-Pas-de-Calais et la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) – Nord. La maîtrise d'œuvre et l'exploitation de l'ouvrage seront réalisées par la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) – Nord. Les travaux seront réalisés en deux tranches fonctionnelles :

- une première tranche correspondant au déplacement de la bretelle d'insertion préalablement à la construction de l'écran antibruit de Vendeville ;
- une seconde tranche correspondant à la réalisation des bassins de VENDEVILLE et SECLIN et la mise au norme de l'assainissement de la plate-forme (étanchéification des fossés).

4.3. La procédure au titre de la loi sur l'eau

Les travaux de requalification environnementale de la section VENDEVILLE – SECLIN de l'autoroute A1 sont soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau pour le volet concernant l'assainissement.

Un premier arrêté d'autorisation loi sur l'eau a été délivré le 20 janvier 2003, au titre de la requalification de l'assainissement routier de l'autoroute A1 entre les échangeurs de LESQUIN et SECLIN. Depuis cette date aucun travaux n'a cependant été réalisé (faute de financements).

Dans le cadre de l'élaboration du projet de requalification environnementale de l'autoroute A1 sur la section VENDEVILLE-SECLIN objet du présent dossier, les ouvrages d'assainissement projetés et autorisés dans l'arrêté initial du 20 janvier 2003 ont été repris et des modifications techniques leur ont été apportées.

A ce titre, un dossier d'autorisation modificative a été déposé fin 2009 afin de prendre en compte les modifications d'ouvrages qui consistent en l'optimisation de l'efficacité du traitement de la pollution accidentelle. En revanche, les dispositions et le positionnement des points de rejet par infiltration dans l'aquifère de la craie restent inchangés. Les objectifs de protection ne sont ainsi pas remis en cause.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique a émis un avis favorable au dossier présenté en date du 28 septembre 2010 et le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Nord a émis un avis favorable le 22 février 2011 sur le projet d'arrêté d'autorisation modificatif du projet d'assainissement sur la section VENDEVILLE-SECLIN. L'arrêté d'autorisation a été pris par le préfet du Nord en date du 18 mai 2011. L'avis de l'hydrogéologue ainsi que l'arrêté d'autorisation du 18 mai 2011 sont en pièces jointes de l'étude d'impact.